



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 286-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.380

Déposée le : 23.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Feuz (Bern, UDC)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 26.11.2020

N° d'ACE : 234/2021 du 24 février 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Il est urgent de modifier l'article 69, alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions

Les bases légales pour les installations sanitaires dans le canton de Berne sont définies à l'article 69, alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions (OC). Malheureusement, les toilettes unisexes ne sont autorisées que pour les établissements d'hôtellerie et de restauration comptant moins de 50 places assises.

Nous pensons que cet article doit être révisé afin d'autoriser les toilettes unisexes dans lesdits établissements, indépendamment du nombre de places assises. Le cadre légal doit tenir compte des transformations sociétales, comme ce fut le cas avec l'interdiction de fumer dans les restaurants par exemple ; une interdiction somme toute inenvisageable dans les années soixante. Ainsi, les normes sociétales en matière de genre ont évolué et les mœurs se sont émancipées au cours des dernières décennies. Par conséquent, la demande de toilettes unisexes dans les lieux publics devrait être entendue et la possibilité donnée aux responsables d'établissements d'hôtellerie et de restauration de le faire – indépendamment du nombre de places assises.

Les établissements de la branche de la gastronomie doivent pouvoir décider de manière autonome s'ils veulent installer et entretenir des toilettes unisexes ou des toilettes séparées pour hommes et femmes, sachant que chaque cabine de toilettes est hermétiquement fermée. Les expériences dans les autres cantons montrent que les installations sanitaires sont laissées plus propres, car on ne veut pas se couvrir de honte face aux personnes de l'autre sexe. De plus, les utilisateurs et les utilisatrices se lavent davantage les mains, ce qui améliore les conditions d'hygiène – et diminue par là même les risques de transmission du coronavirus. Cette adaptation souhaitée de l'ordonnance permettrait aussi aux établissements de réduire massivement les coûts, en particulier dans les lieux disposant d'espaces exigus, où le problème pourrait être mieux pris en compte au moment des rénovations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif peut-il envisager rapidement une adaptation de l'article 69, alinéa 3 OC comme décrite ci-dessus ?
2. Etant donné qu'un certain nombre de projets d'assainissement et de rénovation d'établissements de restauration sont prévus, ou déjà en cours, à court et à moyen terme, particulièrement en ville de Berne, disposer d'un calendrier et des modalités de cette modification pourraient apporter une certaine sécurité juridique pour la planification. Dans quel délai l'adaptation nécessaire de l'article 69, alinéa 3 pourrait-elle entrer en vigueur ?

Motivation de l'urgence : assurer rapidement la sécurité de planification des travaux pour les établissements concernés par l'article 69, alinéa 3 OC.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 69, alinéa 3 de l'ordonnance du 6 mai 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), les établissements d'hôtellerie et de restauration comptant plus de 50 places assises doivent disposer de toilettes séparées pour hommes et femmes. Cette disposition a été intégrée à l'ordonnance sur les constructions à la suite de la modification du 9 avril 2008 (ROB 08-42) de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration du 13 avril 1994 (LHR ; RSB 935.11). Cette disposition vise la protection des femmes contre le harcèlement sexuel. Des motifs touchant à l'hygiène et à un mal-être provoqué par la présence d'une personne du sexe opposé sont également invoqués par le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion 18.3299.

On peut se demander si ces arguments sont encore pertinents à l'heure actuelle pour exiger des toilettes séparées pour hommes et femmes dans les établissements d'hôtellerie et de restauration comptant plus de 50 places assises. De plus, des toilettes séparées sont discriminantes pour les personnes dont l'identité de genre ne s'inscrit pas dans la norme binaire homme/femme. Le Conseil-exécutif est donc prêt à examiner d'un point de vue global l'article 69, alinéa 3 de l'ordonnance du 6 mai 1985 sur les constructions et d'envisager une éventuelle suppression. Une telle adaptation de l'ordonnance pourrait être envisagée dans un délai d'un an.

Destinataire
– Grand Conseil